

**Règlement ministériel du 9 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Grosbous et le lieu-dit « Hierheck » à l'occasion de travaux de géométrie.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de géométrie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Grosbous et le lieu-dit « Hierheck »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N12 (PK 35.800 – 41.700) entre Grosbous et le lieu-dit « Hierheck ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux, C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 22 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 juillet 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**